



**Monsieur le Directeur départemental  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer (DDTM) de la Vendée  
19 rue Montesquieu  
BP 60827  
85021 LA ROCHE-SUR-YON Cedex**

**A l'attention de Monsieur Christophe DELAUNAY,  
Service Eau, Risques et Nature**

Clisson, le 30 janvier 2020

Réf : AC-ED n° 014-20

**Objet : Projet de lotissement la Nobenne 2**

Contact : Antoine CHARRIER (02.51.80.09.51 - [achARRIER@sevre-nantaise.com](mailto:achARRIER@sevre-nantaise.com))

Monsieur le Directeur départemental,

Vous avez fait parvenir pour avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Sèvre Nantaise le dossier soumis à autorisation environnementale unique concernant le projet de lotissement de la Nobenne 2 porté par la commune de Montaigu-Vendée.

Lors de sa réunion du 16 janvier 2020, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Sèvre Nantaise a pris connaissance de ces éléments. Elle a plus particulièrement constaté que le projet de la Nobenne 2, faisait suite à une première tranche, Nobenne 1, qui impactait 9900 m<sup>2</sup> de zones humides et était soumise à déclaration. En application du principe de prise en compte des effets cumulés de ces deux projets, le dossier de la Nobenne 2 est soumis à autorisation et ainsi communiqué pour avis de la CLE alors que la première tranche a d'ores et déjà été réalisée.

La CLE a été plus particulièrement vigilante quant à l'application de la disposition 65 du SAGE visant à compenser les atteintes aux zones humides qui n'ont pu être évitées. Si le projet de la Nobenne 2 propose des mesures d'évitement (réduction de la surface de la zone humide impactée de 4500 m<sup>2</sup> à 1780 m<sup>2</sup>), et des mesures compensatoires (création de noues et réaménagement d'un bassin), le projet de la Nobenne 1 a donné principalement lieu à des mesures compensatoires par la restauration de la fonctionnalité d'une autre zone humide en dehors du site et par l'aménagement d'un bassin tampon plus biogène.

Compte tenu de l'enjeu de préservation des zones humides sur le bassin versant, une réflexion d'ensemble et simultanée visant à limiter l'impact des deux tranches semblait fondamentale, d'autant plus que l'emprise de ces deux projets était connue dès le départ. Une telle démarche aurait pu modifier de manière substantielle la séquence Eviter / Réduire / Compenser et réorienter les aménagements. La CLE aurait ainsi souhaité pouvoir statuer sur la globalité des projets de lotissements Nobenne 1 et 2.

La CLE rappelle par ailleurs la nécessité de décrire et planifier les modalités de gestion et l'entretien des zones de compensations, afin de garantir leur pérennité.

Au regard de ces éléments, la CLE a formulé un avis défavorable au projet de création de lotissement de la Nobenne 2 à Saint-Hilaire-de-Loulay.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur départemental, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

**Dominique MAUDET**

  
Président de la CLE du SAGE  
du bassin de la Sèvre Nantaise